

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

*Visa CF N° 0009
10-01-08*


- VU la Constitution;
- VU le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre;
- VU le décret n° 2007-381/PRES/PM du 10 juin 2007 portant composition des membres du gouvernement du Burkina Faso;
- VU le décret n°2007-424/PRES/PM SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du gouvernement;
- VU le décret n° 2006-413/PRES/PM/MHU du 11 septembre 2006 portant organisation du Ministère de l'habitat et de l'urbanisme;
- VU la loi n° 014/96/ADP du 23 mai 1996 portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso;
- VU le décret n° 97-054/PRES/PM/MEF du 06 février 1997, portant conditions et modalités d'application de la loi n°014/96/ADP du 23 mai 1996, portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso;
- VU la loi n° 055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso;
- VU la loi n°017-2006/AN du 18 mai 2006 portant code de l'urbanisme et de la construction au Burkina Faso;
- Sur rapport du Ministre de l'habitat et de l'urbanisme;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 décembre 2007

DECRETE

Chapitre 1 : des dispositions générales

ARTICLE 1 : En application de l'article 207 de la loi n°017./2006/AN du 18 mai 2006 portant code de l'urbanisme et de la construction au Burkina Faso, la procédure d'obtention du certificat de conformité est déterminée par les dispositions du présent décret.

ARTICLE 2 : Le certificat de conformité est un document administratif qui atteste la conformité des travaux de construction réalisés par rapport au permis de construire délivré.

Il permet également à l'autorité compétente qui a délivré ledit permis de construire de s'assurer du respect des prescriptions émises lors de sa délivrance.

Chapitre 2 : De la demande de certificat de conformité

ARTICLE 3 : La demande de certificat de conformité est présentée par le maître de l'ouvrage ou son mandataire régulièrement constitué sous forme de déclaration d'achèvement des travaux dans le délai d'un (1) mois à dater de la fin des travaux de construction soumis à permis de construire.

ARTICLE 4 : A la demande de certificat de conformité est joint :

- le procès-verbal de réception des travaux établi et signé par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage ;
- pour les immeubles recevant du public, le procès-verbal de visite de sécurité incendie établi par la commission de sécurité compétente pour les immeubles recevant du public de catégorie C notamment à partir de la 3^{ème} famille et les bâtiments d'habitation de niveau supérieur ou égal à R+4.

ARTICLE 5 : La déclaration d'achèvement des travaux faite sur imprimé type fourni par l'administration, précise l'identité, l'adresse du demandeur, les références du permis de construire, la nature des travaux réalisés et les références cadastrales du terrain.

ARTICLE 6 : La déclaration d'achèvement des travaux mentionnée à l'article 5 ci-dessus établie en trois (3) exemplaires, est adressée au Maire du lieu de réalisation des travaux de construction.

ARTICLE 7 : Un exemplaire de la déclaration d'achèvement des travaux est transmis par le maire concerné au service chargé de la construction territorialement compétent pour instruction.

Chapitre 3: De l'instruction de la demande et de la délivrance du certificat de conformité

ARTICLE 8 : Le service chargé de la construction territorialement compétent dispose d'un délai de quinze (15) jours pour instruire la demande de certificat de conformité à compter de la date de réception de la déclaration d'achèvement des travaux.

ARTICLE 9 : Le service chargé de la construction s'assure par rapport au plan de recollement que les travaux ont été exécutés avec les règles de l'art.

ARTICLE 10 : Le certificat de conformité est délivré par le Maire ou par le Ministre en charge de la construction dans le délai d'un (1) mois à compter de la date de dépôt de la demande.

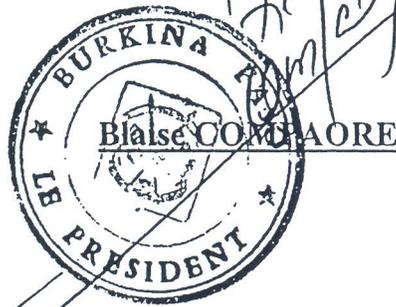
ARTICLE 11 : Lorsque les travaux réalisés ne sont pas conformes à ceux pour lesquels le permis de construire est délivré ou lorsque les prescriptions émises lors de sa délivrance ne sont pas respectées, le déclarant est avisé des motifs pour lesquels le certificat de conformité ne peut lui être délivré.

ARTICLE 12 : A défaut de notification du certificat de conformité dans le délai imparti, le demandeur requiert l'autorité compétente de délivrer le certificat de conformité.

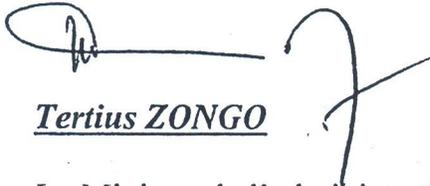
Si à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la requête, aucune notification n'est intervenue, le certificat de conformité est réputé accordé.

ARTICLE 13 : Le Ministre de l'habitat et de l'urbanisme et le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 10 janvier 2008

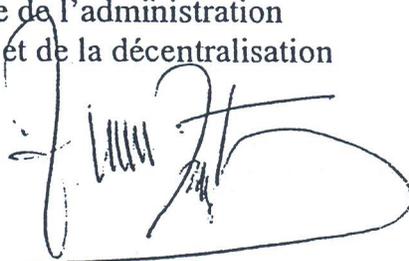


Le Premier Ministre



Tertius ZONGO

Le Ministre de l'administration
territoriale et de la décentralisation



Clément Pengdwendé SAWADOGO

Le Ministre de l'habitat
et de l'urbanisme



Vincent T. DABILGOU